

BROCHURE EXPLICATIVE

Aide à l'investissement Environnement et Utilisation durable de l'énergie

Version janvier 2024

ATTENTION!

Depuis le 1^{er} juillet 2023, exclusion des équipements de combustion directe d'énergies fossiles, y compris le gaz naturel (cfr RGEC n° 651/2014) – voir annexe 2.

Service public de Wallonie Economie Emploi Recherche

Direction des Programmes d'Investissement Place de la Wallonie, 1 - bâtiment 2 5100 JAMBES Pour les demandes spécifiques protection de l'environnement et utilisation durable de l'énergie : Permanences téléphoniques de 9 à 12h

Tél: 081 33 37 60

Courriel : ingrid.thiry@spw.wallonie.be Site Web : https://www.wallonie.be

Page : 2/20

Remarque préalable

Attention! La présente brochure constitue un document simplifié et non exhaustif des conditions légales et réglementaires d'octroi des aides pour les investissements destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie. Pour une information complète, veuillez-vous référer aux dispositions en vigueur.

Qu'est-ce que l'aide pour les investissements environnementaux et en utilisation durable de l'énergie ?

La notion d'aide à l'investissement recouvre plusieurs formes d'incitants destinés à encourager les entreprises qui réalisent un programme d'investissements ayant pour objectif la protection de l'environnement ou l'utilisation durable de l'énergie en Wallonie.

La prime à l'investissement consiste en un pourcentage du montant des investissements. Une aide fiscale (exonération du précompte immobilier) peut également être accordée. Ces aides sont octroyées conformément aux dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Règlement N° 651/2014 de la Commission européenne du 17/06/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur (RGEC).
- Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, *modifié par l'arrêté relatif à la nouvelle définition de la PME*. Lien: https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=3774&rev=3103-3436
- Arrêté du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, modifié par l'arrêté relatif à la nouvelle définition de la PME.

Lien: https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=3770&rev=3099-8724

Et ses arrêtés modificatifs, dont notamment :

 Arrêté ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l'article 7, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 précité.

Lien: https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=25898&rev=27195-18084

Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2013 :

Lien: https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=25937&rev=27254-18124

Arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2018.

Lien: https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=31199&rev=32954-21169

• Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 (Moniteur belge du 3/05/2019)

2. Quelles sont les entreprises concernées?

Toute entreprise ayant un siège d'exploitation situé en Région Wallonne et qui y réalise un programme d'investissements destiné à favoriser la protection de l'environnement ou l'utilisation durable de l'énergie. L'entreprise doit être :

- soit une personne physique ayant la qualité de commerçant, ou exerçant une profession indépendante, ou les associations formées par ces personnes;
- soit une des sociétés commerciales énumérées à l'article 1:5, § 2, du Code des sociétés et des associations, en ce compris les sociétés agricoles;
- soit un groupement européen d'intérêt économique.

La personne morale de droit public et l'ASBL sont exclues du bénéfice des incitants.

3. Quels secteurs d'activités ne peuvent pas bénéficier de ces incitants?

Est exclue du bénéfice de ces aides, l'entreprise dont les activités relèvent d'un des secteurs ou partie de secteurs repris aux divisions, classes et sous-classes suivantes du code NACE-BEL 2008 (nomenclature d'activités économiques dans la Communauté européenne) :

http://statbel.fgov.be/fr/binaries/FR%20Nace%202008%20avec%20notes%20explicatives_tcm326-65642.pdf:

- 05.100 à 06.200 du Code NACE-BEL : extraction de houille, de lignite, de pétrole brut, de gaz naturel;
- 07.210 du Code NACE-BEL : extraction de minerais d'uranium et de thorium;
- 08.920 du Code NACE-BEL : extraction de tourbe;
- 09.100 du Code NACE-BEL : activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures;
- 09.900 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne les services de soutien exécutés pour le compte de tiers liés à l'extraction de houille et de lignite;
- 19.200 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne la fabrication de briquettes de tourbe et fabrication de briquettes de houille et de lignite;
- 20.130 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne l'enrichissement de minerais d'uranium et de thorium:
- 24.46 du Code NACE-BEL : élaboration et transformation de matières nucléaires;
- 35 du Code NACE-BEL : production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné.

Par dérogation, la production d'énergies issues de sources d'énergie renouvelable est un secteur admis au bénéficie des incitants s'il s'agit d'une petite entreprise et pour autant que celle-ci ne soit pas détenue par une moyenne ou une grande entreprise dont l'activité relève du secteur de l'énergie. L'énergie produite doit être à destination d'entreprises ou de collectivités (hors logements).

- 36 du Code NACE-BEL : captage, traitement et distribution d'eau;
- 38.12 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne la collecte de déchets nucléaires;
- 38.222 du Code NACE-BEL : traitement, élimination et stockage de déchets radioactifs nucléaires sauf s'il s'agit de traitement et d'élimination de déchets radioactifs transitoires des hôpitaux, c'est-à-dire qui se dégraderont au cours du transport;
- 41.1 du Code NACE-BEL: promotion immobilière;
- 42 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne les activités immobilières du génie civil;
- 59 du Code NACE-BEL: activités cinématographiques, vidéo et de télévision et enregistrement sonore et édition musicale à l'exception des classes 59.11 : production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, 59.12 : post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision et des sous-classes 59.202 : studios d'enregistrements sonores, 59.203 : édition musicale et 59.209 : autres services d'enregistrements sonores ;
- 60.10 du Code NACE-BEL : diffusion de programmes radio;
- 63.91 du Code NACE-BEL : activités des agences de presse;
- 64 du Code NACE-BEL : activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite:
- 65 du Code NACE-BEL : assurance, réassurance et caisses de retraite à l'exclusion des assurances sociales obligatoires;
- 66 du Code NACE-BEL : activités auxiliaires de services financiers et d'assurance;
- 68 du Code NACE-BEL: activités immobilières;
- 69 du Code NACE-BEL : activités juridiques et comptables;
- 71.11 du Code NACE-BEL : activités d'architecture;
- 71.122 du Code NACE-BEL : activités des géomètres ;
- 74.202 du Code NACE-BEL : activités des photographes de presse;
- 75 du Code NACE-BEL : activités vétérinaires;
- 81.100 du Code NACE-BEL : activités combinées de soutien lié aux bâtiments;
- 85 du Code NACE-BEL: enseignement, ainsi que les activités qui consistent en la délivrance de cours de formation ou l'organisation de séminaires ;
- 86 du Code NACE-BEL : activités pour la santé humaine;
- 87 du Code NACE-BEL : activités médico-sociales et sociales avec hébergement;
- 88 du Code NACE-BEL : action sociale sans hébergement;

- 90 du Code NACE-BEL : activités créatives, artistiques et de spectacle;
- 91 du Code NACE-BEL : bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles à l'exception des sous-classes 91.041 : gestion des jardins botaniques et zoologiques et 91.042 : gestion des réserves naturelles;
- 92 du Code NACE-BEL : organisation de jeux de hasard et d'argent;
- 93 du Code NACE-BEL : activités sportives, récréatives et de loisirs à l'exception de la sousclasse 93.212 : activités des parcs d'attractions et des parcs à thèmes ainsi que les exploitations de curiosités touristiques;
- la grande distribution dont l'objet principal est la vente de biens aux particuliers.

Attention! Si votre entreprise a plusieurs activités, elle peut se trouver à la fois dans des secteurs d'activités admis et des secteurs d'activités exclus. Dans ce cas, la demande d'aide que vous introduisez ne peut pas porter sur des investissements qui relèvent des activités exclues.

4. Comment déterminer la taille de l'entreprise?

Une entreprise est qualifiée de PME lorsqu'elle répond à la définition européenne adoptée par la Commission le 6 mai 2003 et qui est entrée en application le 1^{er} janvier 2005 (voir arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005 portant adaptation des critères de définition des petites et moyennes entreprises concernées notamment par le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie).

Pour déterminer la taille de votre entreprise, faites le test via le lien suivant : http://testpme.wallonie.be/

Pour les cas plus complexes, voici le lien vers le guide de l'utilisateur édité par la Commission européenne : http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/15582/attachments/1/translations/fr/renditions/pdf

5. Quel est l'impact de la situation financière de l'entreprise sur l'obtention de la prime?

L'entreprise ne peut être une entreprise en difficulté au sens de l'article 2.18 du RGEC (1) n° 651/2014.

Cet article la définit comme une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) s'il s'agit d'une société à <u>responsabilité limitée</u> (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié de son **capital social souscrit** a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit.
 Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE34 (soit la société anonyme, la société en commandite par actions, la société privée à responsabilité limitée, la société coopérative à responsabilité limitée) et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des **fonds propres**, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées.
 - Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE (soit la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société coopérative à responsabilité illimitée) ;

¹ RGEC = Règlement Général d'Exemption par Catégorie déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité.

Page : 5/20

- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - (1) le ratio dettes/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et
 - (2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA est inférieur à 1,0

Pour le point c) il faut entendre par procédure collective d'insolvabilité, le cas d'un règlement collectif de dettes, le concordat judiciaire (actuellement « réorganisation judiciaire »), la liquidation volontaire ou judiciaire, le dessaisissement provisoire ou la faillite.

En outre, même si elle n'entre dans aucune des hypothèses énoncées ci-dessus, une entreprise peut être considérée comme étant en difficulté si l'on est en présence d'éléments essentiels tels que l'existence de dettes fiscales ou sociales échues.

Même si votre entreprise se trouve dans une de ces situations financières, vous pouvez introduire une demande de prime. Cependant elle sera suspendue pendant un délai maximum de deux ans.

Par ailleurs, votre entreprise doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent son activité et vis-àvis des législations et règlementations fiscales, sociales et environnementales.

En outre elle doit respecter les dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

6. L'aide à l'investissement peut-elle être cumulée avec d'autres aides ?

Pour un même programme d'investissements, l'entreprise ne peut cumuler le bénéfice des incitants avec des aides obtenues en vertu d'autres législations ou réglementations <u>régionales</u> en vigueur (ex : primes énergie, prime à l'investissement classique pour les PME, ...). Ceci ne concerne pas les certificats verts (aide à la production), qui sont cumulables avec la prime à l'investissement.

7. Quand et comment introduire votre demande?

Vous ne pouvez pas commencer vos investissements avant l'introduction de votre demande. Veuillez dès lors introduire votre demande <u>AVANT</u> de débuter vos investissements sur base du formulaire de demande d'autorisation de débuter.

L'aide ne peut être obtenue que si elle a un effet incitatif sur la réalisation du programme d'investissement.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite <u>avant de débuter les investissements</u> liés au projet et si cette demande d'aide (formulaire d'autorisation de débuter) contient les informations suivantes :

- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide et le pourcentage du financement public (taux d'aide) nécessaire pour le projet.

Page : 6/20

Le formulaire de demande d'autorisation de débuter un programme d'investissement est disponible pour être complété en ligne dans la rubrique « Formulaires » de la démarche :

https://www.wallonie.be/fr/demarches/demander-une-prime-linvestissement-en-faveur-de-lutilisation-durable-de-lenergie-et-de-la-protection

Si ce n'est déjà fait, vous serez invité à vous inscrire dans « Mon Espace », étape indispensable pour tous les formulaires à compléter en ligne. Vous trouverez les explications pour vous connecter à cet espace dans la partie « Documents utiles » de la démarche.

Vous devez **obligatoirement introduire une demande de « Passeport Entreprise »** via un formulaire en ligne également disponible sur « <u>Mon Espace</u> », avant le formulaire de demande d'intervention.

Par la suite, endéans les six mois, vous devrez introduire le **formulaire de demande d'aides à l'investissement** dûment complété. Ce formulaire est également disponible pour être complété en ligne dans la rubrique « Formulaire » de la démarche. C'est ce document plus exhaustif qui servira de base à l'examen de votre demande d'aide à l'investissement par l'Administration.

8. Quels sont les délais administratifs et de réalisation des investissements?

Vous devez introduire votre première demande avant de commencer vos investissements selon la procédure décrite ci-dessus.

Dans les 10 jours ouvrables, vous recevez un accusé de réception qui fixe la date <u>d'autorisation de débuter</u> le programme d'investissements (date de prise en considération des investissements), laquelle correspond à la date d'envoi de votre demande à l'Administration.

Le programme d'investissement doit en principe débuter dans les 6 mois de la date d'autorisation de débuter.

Le début des travaux, ou début du programme d'investissement se définit comme suit :

« soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier, à l'exclusion des travaux préparatoires. Les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

NOUVEAU !! Pour les investissements en production d'énergie renouvelable, les demandes peuvent être introduites après un bon de commande mais avant les premiers paiements ou factures.

Après réception du formulaire (« demande d'aides à l'investissement »), si l'Administration a besoin de renseignements complémentaires, elle vous en fait part et vous accorde un nouveau délai d'un mois pour compléter le dossier. A défaut de réponse, une lettre recommandée vous est adressée, vous accordant un ultime délai d'un mois. Passé ce délai, le Ministre ou le fonctionnaire délégué prend une décision de refus qui vous est notifiée.

Après constitution du dossier complet, l'Administration transmet celui-ci pour avis aux experts techniques concernés lorsque cela est nécessaire. Une décision d'octroi d'aides est ensuite prise sous forme d'une convention.

L'entreprise dispose d'un délai **maximum** de 4 ans, à dater de l'autorisation de débuter, pour réaliser son programme d'investissement.

Page: 7/20

9. Quels objectifs doivent poursuivre le programme d'investissements?

Les programmes d'investissements présentés doivent poursuivre un ou plusieurs des objectifs suivants :

1° la **protection de l'environnement**, à savoir toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles ou à encourager une utilisation rationnelle de ces ressources, à savoir :

- a) les investissements qui permettent à l'entreprise de dépasser les normes communautaires existantes :
- b) les investissements réalisés par une **PME**, permettant une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés plus de 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme ;
- c) les investissements réalisés par une **petite entreprise**, permettant une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés au plus tard 18 mois avant la date d'entrée en vigueur de la norme.

2° l'utilisation durable de l'énergie, à savoir les investissements permettant :

- a) la réduction de la consommation d'énergie utilisée au cours du processus de production ;
- b) le développement d'énergies issues de sources d'énergie renouvelables ;

10. Quels sont les types d'investissements éligibles ?

Les programmes d'investissements concernés sont les investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles devant nécessairement figurer à l'actif du bilan dans la rubrique « actifs immobilisés » et qui portent sur :

- des installations et équipements destinés à réaliser un ou plusieurs des objectifs cités ci-dessus ;
- des terrains et bâtiments s'ils sont strictement nécessaires pour satisfaire un ou plusieurs des objectifs cités ci-dessus ;
- les dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées ou de connaissances techniques non brevetées dont la valeur est attestée par un rapport d'un réviseur d'entreprise et satisfaisant aux conditions suivantes :
 - > être considérés comme éléments d'actifs amortissables.
 - Figure 2 de la condition de la
 - être exploités et demeurer dans le siège d'exploitation de l'entreprise pendant au moins 5 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide sauf si ces actifs immatériels correspondent à des techniques manifestement dépassées.

Les listes des investissements éligibles par filière, pour les énergies renouvelables, sont jointes en annexe 1 à la présente brochure.

11. Comment détermine-t-on la base subsidiable?

Les aides à l'investissement sont régies par le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 26 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur.

11.1 - Investissements visant la protection de l'environnement

ATTENTION exclusion des équipements de combustion directe d'énergie fossile (voir annexe 2).

L'article 7 du décret du 11 mars 2004 stipule que : "Les investissements pouvant faire l'objet des incitants sont limités aux coûts supplémentaires pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement ", c'est-à-dire les coûts supplémentaires qui permettent à l'entreprise de dépasser les exigences environnementales imposées, donc les exigences ou normes imposées dans les directives européennes, dans les règlementations fédérales et régionales ou dans le permis unique ou d'environnement.

Cela signifie que l'entreprise doit démontrer que son investissement va permettre :

- Soit de dépasser les niveaux d'émissions associés aux meilleurs techniques disponibles (NEA-MTD²).
- Soit de dépasser les normes du permis d'environnement liées à l'investissement si celles-ci sont plus strictes que les NEA-MTD ou s'il n'y a pas de NEA-MTD associées à l'investissement présenté.
- Soit d'améliorer la protection de l'environnement si aucun des deux points précédents ne s'applique à l'investissement. Auquel cas il est demandé de démontrer de manière explicite que l'investissement va permettre une meilleure protection de l'environnement.

Le critère de meilleure protection de l'environnement ne sera accepté que sur base de la démonstration du respect de l'un des trois points ci-dessus.

Afin de déterminer les coûts supplémentaires (base subsidiable), un rapport technique sera joint à la demande.

Par projet d'investissement, il définira :

- 1. Les raisons ou les problèmes environnementaux ayant amené à la réalisation des investissements (mise en place des meilleures techniques disponibles, respect de nouvelles normes environnementales. ...);
- 2. La description technique, succincte et claire des différents investissements projetés ;
- 3. Les coûts supplémentaires des investissements (et uniquement les coûts supplémentaires) directement liés à la meilleure protection de l'environnement :
 - Soit ces coûts sont facilement identifiés dans le coût total, par exemple, lorsqu'un procédé de production existant est amélioré et lorsque les éléments constitutifs qui améliorent les performances environnementales peuvent être clairement identifiés.

C'est le cas notamment pour :

- une station d'épuration des eaux usées
- un filtre pour le dépoussiérage
- des travaux d'insonorisation
- des travaux de protection des sols
- Soit ces coûts ne peuvent être isolés facilement. Il faut alors déterminer un investissement de référence, comparable sur le plan technique, présentant la même capacité de production ainsi que toutes les autres caractéristiques techniques et qui permet d'atteindre les normes environnementales imposées sans les dépasser. Le coût supplémentaire est la différence entre le coût de l'investissement projeté et le coût de l'investissement de référence.

C'est le cas notamment pour :

- une nouvelle unité de production plus respectueuse de l'environnement, sans déchets par exemple. Le surcoût est calculé en comparant le prix d'une installation similaire avec déchets (investissement de référence).
- 4. Les objectifs environnementaux quantitatifs que l'entreprise se fixe dans le cadre des investissements projetés par rapport aux normes existantes, par exemple réduction des émissions atmosphériques,

Voici 2 liens vers les BREFs / MTD : https://eippcb.jrc.ec.europa.eu/reference
https://aida.ineris.fr/guides/documents-bref

Page : 9/20

des rejets aqueux, des émissions sonores, des déchets produits, utilisation de matières premières moins polluantes, ...

Les objectifs visés doivent être maintenus de manière stricte et continue pendant minimum 5 ans à dater de la fin des investissements.

5. Pour chacun des objectifs à atteindre, la manière dont ceux-ci pourront être contrôlés (bilans, factures, analyses par un laboratoire agréé, ...). Ces documents seront présentés au Département de la Police et des Contrôles du SPW ARNE (Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) lors de la vérification préalable au paiement de l'aide.

Pour déterminer les investissements admis et la base subsidiable, l'administration peut solliciter l'avis d'experts ou de laboratoires.

11.2 - Investissements visant l'utilisation durable de l'énergie :

ATTENTION exclusion des équipements de combustion directe d'énergie fossile (voir annexe 2).

11.2.1 <u>Investissements visant la réduction de la consommation d'énergie dans le processus de production</u>

Cette catégorie vise les investissements réalisés en vue de réduire la consommation d'énergie dans un processus de production. Ne sont par conséquent pas concernés la construction de bâtiments passifs, les travaux d'isolation du bâtiment, l'installation de double vitrage, l'éclairage économique, les systèmes de ventilation pour des bureaux,...

Les coûts admissibles (base subsidiable) sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur. Ils sont déterminés comme suit :

- Soit ces surcoûts sont facilement identifiés dans le coût total de l'investissement et constituent dès lors les coûts admissibles. Par exemple, lorsqu'un procédé de production existant est amélioré et lorsque les éléments constitutifs qui améliorent les performances énergétiques peuvent être clairement identifiés : une récupération de chaleur sur le processus de production qui comprendrait le placement d'un échangeur de chaleur, de tuyauteries, d'un ballon de stockage, etc. Autre exemple, le placement d'un module de variation de fréquence sur un moteur existant.
- Soit ces surcoûts ne peuvent être isolés facilement. Les coûts d'investissement dans l'efficacité énergétique sont alors déterminés par référence à un investissement similaire, favorisant moins l'efficacité énergétique, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'efficacité énergétique et constituent les coûts admissibles.

Le demandeur doit alors présenter un <u>investissement de référence actuel</u>, comparable sur le plan technique, présentant la même capacité de production ainsi que toutes les autres caractéristiques techniques et ayant un rendement énergétique moins performant. Le surcoût est la différence entre le coût de l'investissement projeté et le coût de l'investissement de référence.

Par exemple, l'entreprise a identifié plusieurs solutions pour lesquelles une étude technicoéconomique, même sommaire, a été réalisée. La solution de remplacement à l'identique et/ou la plus énergivore pourrait être considérée comme l'investissement de référence.

Pour déterminer les investissements admis et la base subsidiable, l'administration peut solliciter l'avis d'experts ou de laboratoires.

11.2.2 Investissements visant la production d'énergie renouvelable

Veuillez noter que ce type d'investissements ne peut bénéficier d'aucun autre régime d'aide à l'investissement (aide classique), à l'exception des pompes à chaleur, du solaire thermique et des chaudières biomasse dont le montant total serait inférieur au minimum requis (20.000 € pour une PME), et à condition qu'une demande d'aide conjointe ait été introduite dans le cadre de l'aide classique.

Les taux d'aide ont été déterminés sur base d'études d'experts qui ont analysé les taux d'aide nécessaires et suffisants pour assurer la rentabilité des investissements.

12. Y a-t-il un seuil minimum d'investissements?

Le seuil minimum d'investissements éligibles est fixé à **25.000** € (hors TVA) pour les grandes entreprises et à **20.000** € (hors TVA) pour les PME.

13. Quel sera le niveau d'aide ?

Le montant global de l'aide est fixé à un pourcentage de la **base subsidiable**. **Pour les sociétés, l'aide est défiscalisée**.

• Investissements visant la protection de l'environnement :

Les pourcentages d'aide octroyés varient en fonction de la taille de l'entreprise, de sa localisation et de l'objectif poursuivi par le programme d'investissements.

TABLEAU 1

TAUX BRUTS	PME	Grande entreprise
- investissements permettant de dépasser les normes communautaires	30 %	15 % (*)
investissements permettant de dépasser les normes communautaires et à condition d'être certifié ISO 14001	35 %	17,5 % (*)
 investissements permettant de dépasser les normes communautaires et à condition d'être certifié EMAS 	40 %	20 % (*)
- investissements permettant une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés plus de 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme	15 % pour la petite entreprise 10 % pour la moyenne entreprise	
- investissements permettant une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés au plus tard 18 mois avant la date d'entrée en vigueur de la norme	10 % pour la petite entreprise	

(*) Les pourcentages visés ci-dessus, pour la grande entreprise peuvent être augmentés d'un bonus déterminé comme suit :

- 1) 10 % si la grande entreprise se situe dans les communes répertoriées en zone de développement de la province du Luxembourg depuis le 01/01/2022 ou dans celle du Hainaut pour les demandes introduites à partir du 01/01/2024;
- 2) 5 % si la grande entreprise se situe dans une autre zone de développement.

Le montant de l'aide est déterminé en appliquant le taux brut à la base subsidiable déterminée comme explicité au point 11 ci-avant.

Montant de l'aide = base subsidiable (surcoût) x taux brut

Page : 12/20

<u>Cas particuliers</u> Les groupes de froid

Avec l'entrée en vigueur progressive des exigences européennes sur la suppression des fluides réfrigérants ayant un impact important sur le réchauffement global, nous recevons de plus en plus de demandes d'aide pour l'installation et le remplacement de groupes de froid.

Ce type d'investissement relève de la catégorie « protection de l'environnement ».

Suite à l'étude commanditée auprès du Facilitateur en efficacité énergétique pour les industries, il a été décidé de considérer les 2 cas de figure suivants :

 Pour les installations de plus de 25 kW de puissance frigorifique mettant en œuvre les fluides ammoniac (NH3), dioxyde de carbone (CO2) ou hydrocarbures (propane, etc), les surcoûts à prendre en compte sont présentés dans le tableau ci-après. La puissance de l'installation est la puissance frigorifique du compresseur.

Puissance frigorifique installation		Surcout	
kW	NH3	CO2	Propane
25	69%	11%	33%
50	64%	11%	31%
75	59%	12%	29%
100	55%	12%	27%
200	42%	13%	22%
300	34%	13%	19%
400	28%	14%	17%
500	23%	14%	15%
600	20%	14%	13%
700	17%	15%	12%
800	14%	15%	11%
900	12%	15%	11%
>1000	11%	15%	10%

Exemple : pour un groupe de froid de 400.000 € au NH3 d'une puissance de 250 kW, le surcoût est de 42%, ce qui représente 168.000 €. S'il s'agit d'une PME, le taux d'aide à appliquer est de 30% sur ce surcoût, soit une prime de 50.400 €.

2. Les installations à base de gaz fluorés, ne sont pas éligibles à l'aide spécifique « environnement et utilisation durable de l'énergie ».

Enfin, estimant que la récupération de chaleur sur les groupes de froid doit être systématisée, nous la considérons comme partie intégrante de l'investissement global.

Les groupes de froid inéligibles à l'aide spécifique « environnement » ou pour lesquels celle-ci serait moins élevée que l'aide classique, peuvent être présentés, le cas échéant, dans le cadre de l'aide classique.

Page : 13/20

• Investissements visant l'utilisation durable de l'énergie :

Les pourcentages d'aide octroyés varient en fonction de la taille de l'entreprise, de sa localisation, et de l'objectif poursuivi par le programme d'investissements.

TABLEAU 2

TAUX BRUTS	PME	Grande entreprise
Investissements visant la réduction de la consommation d'énergie utilisée au cours du processus de production	PE : 40 % ME : 30 %	20 %
Investissements permettant le développement d'énergie issue de sources d'énergie renouvelables	Voir tableau 3	

Pour la petite entreprise qui n'est pas détenue par une moyenne ou une grande entreprise qui relève du secteur de l'énergie et qui produit de l'énergie à partir de sources renouvelables pour une entreprise ou une collectivité, la prime ne peut dépasser 1.500.000 € sur quatre ans.

Excepté pour les investissements en production d'énergie renouvelable, le montant de l'aide est déterminé en appliquant le taux brut à la base subsidiable déterminée comme explicité au point 11.2.1 ci-avant :

Montant de l'aide = base subsidiable (surcoût) x taux brut

<u>Cas particuliers</u> <u>Taux d'aide nets pour les filières renouvelables</u>

Les pourcentages d'aide mentionnés dans le tableau ci-dessous sont applicables aux demandes introduites à partir du 17 août 2013, en application de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013, publié au Moniteur belge du 7 août 2013. Ces pourcentages sont à appliquer au montant total de l'investissement éligible hors TVA.

Les filières qui n'apparaissent pas dans le tableau 3 ne sont pas subsidiées, notamment car les études d'experts ont montré que les investissements étaient suffisamment rentables sans aide à l'investissement.

TABLEAU 3

	Taux nets selon la taille de l'entreprise			
Filières renouvelables et cogénération	Petite et moyenne entreprise	Grande entreprise hors zone de développement	Grande entreprise en zone de type c)	Grande entreprise zone de type a) *
Eolien :				
≤ 1000 kW	20%	8%	10%	12%
Cogénération biomasse solide y compris par gazéification de bois (kWé):				
≤ 500 kW	30%	12%	15%	18%
> 500-1000 kW	20%	8%	10%	12%
>1000- 2000 kW	20%	-	-	ı
> 2000 - 5000 kW inclus	10%	-	-	-
Biométhanisation: agricole ou mixte (kWé)				
≥ 10 - 600 kW	27,50%	11%	13,75%	16,50%
> 600 kW	22,50%	9%	11,25%	13,50%
Hydroélectricité (1)	20%	8%	10%	12%
Solaire thermique (2)	30%	12%	15%	18%
Chaudière biomasse solide(3)				
jusque 599 kW				
en remplacement du mazout	35%	14%	17,50%	21%
en remplacement du gaz	40%	16%	20%	24%
de 600 à 1000 kW				
en remplacement du mazout	15%	6%	7,50%	9%
en remplacement du gaz	40%	16%	20%	24%
>1000 kW	Calcul au cas par cas			
Pompe à chaleur				
Air/air	10%	4%	5%	6%
Air/eau, eau/eau, sol/eau	15%	6%	7,50%	9%
Sol forage vertical/eau	20%	8%	10%	12%
PAC eau chaude sanitaire	25%	10%	12,50%	15%
Géothermie de grande profondeur	Calcul au cas par cas			

^{*} La province du Luxembourg depuis le 01/01/2022 et le Hainaut pour les demandes introduites à partir du 01/01/2024

^{**} Les autres zones de développement

⁽¹⁾ En hydroélectricité, l'aide est accordée sur un montant maximum d'investissement de 5000€/kW pour les installations d'une puissance supérieure à 100kW. Pour les puissances allant jusque 100kW, le

Page : 15/20

plafond d'investissement subsidié est fixé à 9000€/kW. Ces plafonds sont calculés sans tenir compte de la passe à poissons.

- (2) En solaire thermique, l'aide est accordée sur un montant maximum d'investissement de 1200€/m² installé.
- (3) S'il s'agit d'une chaudière qui ne vient pas en remplacement d'une ancienne chaudière au gaz ou au mazout, l'entreprise doit prouver (par tout document probant) que le gaz de ville est disponible sur son site d'exploitation, auquel cas on considère qu'il s'agit d'un investissement en remplacement du gaz. Sinon, l'investissement sera considéré comme étant réalisé en remplacement du mazout.

Montant de l'aide = investissement éligible x taux net.

14. Quelle peut-être la durée de l'exonération du précompte immobilier?

L'exonération du précompte immobilier peut être octroyée sur les investissements en immeubles, en ce compris les investissements en matériel réputé immeuble par nature ou par destination.

L'exonération peut être accordée :

- à la grande entreprise pour une durée de 3 ans,
- à la moyenne entreprise pour une durée de 4 ans,
- à la petite entreprise pour une durée de 5 ans.

Toutefois, l'exonération peut être accordée pour une durée maximale de 7 ans pour le matériel et l'outillage, en cas de création d'entreprise.

Il est important de noter que, dans le cadre du plan MARSHALL, le précompte immobilier sur l'acquisition de matériel et outillage est supprimé de manière inconditionnelle (depuis le 1^{er} janvier 2006). Il n'est donc pas nécessaire pour ceux-ci de solliciter cette exonération.

15. Quand et comment l'aide sera-t-elle pavée ?

Si la base subsidiable est inférieure ou égale à 250.000 € :

L'entreprise introduit une demande de paiement de l'aide (document type) au plus tard 5 ans à dater de la prise en considération du programme d'investissements.

Si la base subsidiable est supérieure à 250.000 € :

L'entreprise introduit une demande de paiement d'une première tranche de 50 % de l'aide après réalisation et paiement de 50 % du programme d'investissements sur base d'une attestation type certifiée sincère et exacte par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable ou un comptable agréé. Elle devra apporter la preuve du respect des législations fiscales et sociales.

Lorsque son programme est réalisé et payé, l'entreprise introduit une demande de paiement du solde de l'aide au plus tard 5 ans à dater de la prise en considération du programme d'investissement.

Page : 16/20

Pour obtenir le paiement de l'aide, vous devez :

- 1) Avoir réalisé et payé votre programme d'investissements ;
- 2) Respecter les législations fiscales et sociales (absence de dettes) ;
- 3) Être en règle vis-à-vis des législations et réglementations environnementales ;
- 4) Lorsque la convention le prévoit, avoir atteint les effets du programme d'investissements en faveur de la protection de l'environnement ou de l'utilisation durable de l'énergie, lesquels seront vérifiés par nos experts ;
- 5) Ne pas être une entreprise en difficulté;
- 6) Ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides perçues illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

En outre, la petite entreprise qui n'est pas détenue par une moyenne ou une grande entreprise qui relève du secteur de l'énergie et qui produit de l'énergie à partir de sources renouvelables pour une entreprise ou une collectivité, doit maintenir sa qualité de petite entreprise jusqu'à la liquidation de l'aide.

16. Pendant combien de temps les investissements doivent-ils être maintenus?

L'entreprise est tenue, pendant un délai de 5 ans à partir de la date d'achèvement des investissements, d'utiliser ceux-ci aux fin et condition prévues, de ne pas les céder et de maintenir ceux-ci dans la destination pour laquelle l'aide a été octroyée.

Les investissements en immobilisations incorporelles doivent être exploités dans votre entreprise pendant au moins 5 ans à compter de l'octroi des incitants.

17. Où se renseigner?

Pour tous renseignements complémentaires concernant la gestion administrative des dossiers :

Permanences téléphoniques de 9h à 12h : 081/33.37.60

Mél: ingrid.thiry@spw.wallonie.be

Pour les aspects techniques et la détermination de la base subsidiable :

<u>dpi@spw.wallonie.be</u> en précisant en début d'objet du mail « question technique aide environnement" ou « question technique utilisation durable de l'énergie ».

Pour tous renseignements techniques en efficacité énergétique et pour les énergies renouvelables, le site portail de l'Energie :

https://energie.wallonie.be/fr/facilitateurs-energie.html?IDC=6533

ANNEXE 1

Investissements éligibles par filière

Chaudière biomasse

- Terrain (*)
 Aménagement des accès et du site
- 3. Travaux de génie civil
- 4. Stockage des matières entrantes et des résidus
- 5. Equipement pour la préparation et la manutention de la biomasse
- 6. Unité de production sous abri (chaudière, système d'aspiration, système d'alimentation de la chaudière, etc.)
- 7. Système de traitement et d'évacuation des rejets
- 8. Réseau de chaleur ou connexion à un réseau existant, hors installation de chauffage éventuelle (chauffage central, radiateurs, chauffage par le sol, chauffage radiant, aérothermes...)
- 9. Dispositif de sécurité et de monitoring
- 10. Certification des équipements
- 11. Tout autre investissement nécessaire pour la production d'énergie, sous réserve de l'accord des Administrations de l'Energie et de l'Economie

Biomasse (liquide et solide) et cogénération

- 1. Terrain (*)

- Terrain (*)
 Aménagement des accès et du site
 Travaux de génie civil
 Stockage des matières entrantes et des résidus
 Equipement de préparation du combustible
 Unité de production sous abri

- 7. Raccordement au réseau électrique
- 8. Réseau de chaleur ou connexion à un réseau existant, hors installation de chauffage éventuelle (chauffage central, radiateurs, chauffage par le sol, chauffage radiant, aérothermes...)
- 9. Dispositifs de sécurité et de monitoring
- 10. Systèmes de traitement et d'évacuation des rejets
- 11. Certification des équipements
- 12. Tout autre investissement nécessaire pour la production d'énergie, sous réserve de l'accord des Administrations de l'Energie et de l'Economie

Biométhanisation et cogénération

- 1. Terrain (*)

- Aménagement des accès et du site
 Travaux de génie civil
 Stockage des matières entrantes et des résidus
- 5. Préparation des matières et systèmes d'injection
- 6. Digesteurs
- 7. Unité de production sous abri
- 8. Systèmes d'hygiènisation des intrants et du digestat
- 9. séparation des phases du digestat
- 10. Séchage du digestat
- 11. Traitement du biogaz et injection dans le réseau de gaz naturel
- 12. Equipements de pesée
- 13. Raccordement au réseau électrique
- 14. Réseau de chaleur ou connexion à un réseau existant, hors installation de chauffage éventuelle (chauffage central, radiateurs, chauffage par le sol, chauffage radiant, aérothermes...)
- 15. Dispositifs de sécurité et de monitoring
- 16. Certification des équipements
- 17. Tout autre investissement nécessaire pour la production d'énergie, sous réserve de l'accord des Administrations de l'Energie et de l'Economie

Eolien

- Terrain (*)
 Aménagement des accès et du site
 Travaux de génie civil (notamment fondations)
 Eolienne montée et prête à fonctionner
 Raccordement au réseau
 Dispositifs de sécurité et de monitoring

- 7. Certification des équipements
- 8. Tout autre investissement nécessaire pour la production d'électricité éolienne, sous réserve de l'accord des Administrations de l'Energie et de l'Economie

Hydraulique

- 1. Terrain (*)
- Aménagement des accès et du site (notamment curage, réfection),
 Travaux de génie civil
- 4. Dégrilleur et autres systèmes de protection contre les déchets flottants
- Unité de production, sous abri
- 5. Unité de production,
 6. Raccordement au réseau 7. Dispositifs de sécurité et de monitoring
- 8. Certification des équipements
- 9. Tout autre investissement nécessaire pour la production d'électricité hydraulique, sous réserve de l'accord des Administrations de l'Energie et de l'Economie (Rem. : la passe à poissons est un investissement admis à hauteur de maximum 35% du projet total hors passe à poissons).

Solaire thermique

- 1. Capteurs solaires installés
- 2. Equipements et dispositifs d'intégration dans les systèmes de chauffage d'appoint
- 3. Dispositifs de contrôle et de monitoring
- 4. Certifications des équipements
- 5. Tout autre investissement nécessaire pour la production et/ou l'utilisation de chaleur, sous réserve de l'accord des Administrations de l'Energie et de l'Economie

Pompe à chaleur

- Captage de la chaleur dans l'air, dans l'eau, dans le sol (sondes verticales ou nappes horizontales)
- 2. Pompe-à-chaleur (hors installation de chauffage éventuelle : chauffage central, radiateurs, chauffage par le sol, chauffage radiant, aérothermes...)

Cogénération

- 1. Terrain (*)
- 2. Aménagement des accès et du site
- 3. Travaux de génie civil
- 4. Stockage des matières entrantes et des résidus
- 5. Unité de production sous abri
- 6. Raccordement au réseau électrique
- 7. Réseau de chaleur ou connexion à un réseau existant, hors installation de chauffage éventuelle (chauffage central, radiateurs, chauffage par le sol, chauffage radiant, aérothermes...)
- 8. Dispositifs de sécurité et de monitoring
- 9. Systèmes de traitement et d'évacuation des rejets
- 10. Certification des équipements
- 11. Tout autre investissement nécessaire pour la production d'énergie, sous réserve de l'accord des Administrations de l'Energie et de l'Economie

(*) Le cas échéant, lorsque le projet nécessite l'achat d'un terrain, seule la partie de celui-ci ayant trait à l'investissement spécifique est prise en considération.

1 45

ANNEXE 2

Attention, exclusion des équipements utilisant les énergies fossiles.

Dans le cadre des incitants régionaux en faveur de la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, une modification de la législation européenne encadrant ces aides d'Etat (RGEC n° 651/2014) est intervenue le 1^{er} juillet 2023 et est directement applicable.

Depuis cette date, des exclusions concernant les équipements de combustion directe d'énergies fossiles, y compris le gaz naturel, sont applicables (cela peut concerner par exemple des chaudières, fours, sécheurs, la cogénération fossile ...).

En matière d'aides à la protection de l'environnement :

Sont exclus les investissements dans les équipements, les machines et les installations de production industrielle utilisant des combustibles fossiles, y compris ceux utilisant du gaz naturel.

On peut toutefois octroyer des aides en faveur de l'installation de composants additionnels améliorant le niveau de protection de l'environnement des équipements, machines et installations de production industrielle existants, auquel cas l'investissement n'entraîne l'augmentation ni de la capacité de production ni de la consommation de combustibles fossiles.

En matière d'aides aux économies d'énergie dans le processus de production :

Sont exclus l'installation d'équipements énergétiques alimentés par des carburants fossiles, y compris le gaz naturel.

Par contre, l'installation de composants additionnels ayant pour but spécifique d'améliorer l'efficacité énergétique sur de tels équipements existants serait éligible, sous réserve d'analyse.

Pour toute question complémentaire : contactez <u>dpi@spw.wallonie.be</u>, avec pour objet : « question nouvelle réglementation aides ENV/UDE _nom de l'entreprise ». Veuillez ajouter le numéro de référence du dossier « AR... » dans le début du mail si vous en disposez.